BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

EUROSYSTÈME

ARTICLE 1 : Objet du mandat

Ce mandat à Terme s'effectuera à hauteur d'un investissement de ……€ et se compose de la manière suivante :

- Un apport personnel de …… €

Le Mandat à Terme est distribué à certain fonds de placement. L'ouverture du Mandat doit faire l'objet d'une convention entre la Banque Centrale Européenne et son client certifiant qu'il a la qualité de contribuable et qu'il ne détient aucun Mandat dans un autre établissement.

ARTICLE 2 : Taux de rémunération et bénéfices

Ce placement vous assure un taux minimum de 7,10% net garanti. Les intérêts seront capitalisés. Le taux peut être évolutif et réactualisé à la hausse selon les différents fonds de placement sélectionnés.

Capital engagé :	**……..€**
Durée du contrat :	**180 jours**
Taux d'intérêt minimum appliqué	**7.10 % net (minimum garanti)**
Bénéfice minimum au terme en Euros :	**……€**
Balance générale au terme du contrat :	**……..€**

ARTICLE 3 : Durée du contrat

Ce contrat prendra effet à réception du capital engagé. Il porte sur une durée de 180 jours.

Au terme de l'échéance, les plus-values seront reversées sur le compte du mandant ainsi que le Capital investi sans frais annexes.

ARTICLE 4 : Obligations et engagements

Le mandant s'engage à honorer son apport personnel total de ……€

La Banque Centrale Européenne est garante de ce placement et s'engage à reverser l'intégralité des fonds investi sur votre compte courant, ainsi que les bénéfices au terme du contrat.

ARTICLE 5 : Assurance et désengagement

Le Cabinet LIVREO met en place une assurance recouvrement, par le biais de la chambre de compensation qui vous désengage financièrement de cette opération dans le cas d'un retournement des marchés financiers et/ou de faillite de notre établissement.

ARTICLE 6 : Résiliation

Aucun frais ne sera réclamé tant que les conditions du contrat sont pleinement respectées. La rupture du contrat avant l'échéance, entraînera un calcul des intérêts au prorata temporis.

ARTICLE 7 : Fiscalité

Un Mandat complètement défiscalisé. Les intérêts du Mandat ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu ni soumis aux cotisations. Les intérêts, versés à la fin du mandat.

Le décret 2012-1128 du 4 octobre 2012 détaille la procédure d'information et de vérification, qui est obligatoire à compter du 1er janvier 2013. Ainsi, pour vérifier que son client ne possède pas déjà un Mandat similaire dans un autre établissement, la banque doit demander une vérification au- près de l'administration fiscale (recoupement par le Ficoba, le fichier national des comptes bancaires et assimilés) qui dispose de 48 heures pour répondre.
En cas de fraude, les personnes qui ont ouvert sciemment un mandat en contravention risquent :

L'imposition des intérêts de ce contrat supplémentaire (l'avantage de défiscalisation du contrat est perdu) avec d'éventuelles pénalités de retard.
Une amende fiscale égale à 2% des sommes inscrites sur ce mandat.

ARTICLE 8 : Réglementation applicable

La mission confiée par le mandant au mandataire sera exécutée dans les conditions définies par le Règlement Général des marchés financiers dans sa dernière version connue à la date de conclusion du présent contrat. Le présent mandat de gestion est rédigé selon les modalités précisées par les articles 314-58, 314-60 et 314-61 du règlement précité et toutes instructions prises en application de ces articles.

Les principes déontologiques régissant les activités déclinées dans le présent mandat sont ceux applicables par le mandataire. Le mandataire déclare avoir adhéré à l'Association Internationale de la Gestion Financière et donc respecter les normes professionnelles et recommandations de son « Règlement de déontologie de la gestion de portefeuille individualisée sous mandat ».

Article 9 : Information du mandant

9.1 En conformité avec les articles 314-58 à 314-61 du Règlement Général des autorités finan-cières, l'information du mandant est établie selon les modalités suivantes.

Le mandataire adresse au mandant, dans un délai qui ne peut dépasser quinze jours calendaires à compter de l'arrêté de la période considérée :

- Un arrêté mensuel du portefeuille des actifs sous mandat de gestion
- Un journal détaillant les opérations réalisées sur la période
- Un compte rendu trimestriel retraçant la politique de gestion suivie pour le compte du mandant.

Ce compte-rendu fera ressortir l'évolution de l'actif géré et les résultats dégagés pour la période écoulée.

9.2 Le mandataire tiendra à disposition du mandant les prospectus et l'ensemble des documents d'information périodique. L'ensemble des informations suscitées sera transmis par messagerie sur support informatique au mandant ou à son représentant.

9.3 Le mandataire peut, à la demande du mandant ou de sa propre initiative, organiser des réunions d'information avec ce dernier afin de discuter des résultats de la gestion dudit mandataire sur la période écoulée ainsi que la stratégie d'investissement adoptée.

Article 10: Obligations du mandant

10.1 Le mandant reconnaît qu'il répond aux critères, et accepte sa classification « d'investisseur qualifié » telle que définie par l'article D411-1 du Code Monétaire et Financier, ou de « client professionnel » tel que défini par l'article 314-4 du Règlement Général des Autorités Financières. Cependant, il peut demander à être classé dans une autre catégorie que celle des « clients professionnels », ce changement ayant un impact sur le degré de sa protection.

10.2 Le mandant s'interdit d'accéder aux titres et/ou espèces confiés au mandataire dans le cadre du présent mandat, sans en avoir informé préalablement par écrit le mandataire.

Article 11 : Confidentialité

Les informations recueillies par le mandataire à l'occasion du présent mandat ne seront utilisées que pour les seules nécessitées de la gestion interne et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Article 12: Contestation

12.1 Les contestations parviennent au mandataire par tout moyen à la convenance des deux parties. La traçabilité des informations étant indispensables, aucune contestation ne pourra être notifiée sans support archivable.

12.2 Si le mandant ne reçoit pas les documents prévus à l'article 9 du présent mandat au plus tard vingt et un jours calendaires à compter de l'arrêté de la période convenue, il est tenu d'en faire la réclamation écrite auprès de son mandataire.

12.3 Toute contestation relative au contenu des documents reçus doit se faire au plus tard huit jours calendaires à compter de la réception des dits documents.

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

EUROSYSTÈME

Article 13: Amendement

13.1 Le présent mandat est actualisé en fonction des amendements intervenant au niveau du cadre légal et réglementaire en vigueur. Le mandataire avise le mandant au plus tard huit jours calendaires après que ces changements aient pris effet.

13.2 Le présent mandat ne peut être modifié par l'une ou l'autre des deux parties sans l'accord écrit et signé du mandataire.

Article 14 : Clause Bénéficiaire

Lors du décès de l'assuré le contrat se dénoue et le capital ou la rente est versé au bénéficiaire désigné (voir annexe) si celui-ci l'accepte. Si le bénéficiaire ne prend pas parti, les héritiers du souscripteur peuvent, par acte d'huissier, le mettre en demeure de déclarer s'il accepte le bénéfice du contrat. A défaut de réponse de sa part dans un délai de trois mois à compter de la délivrance de l'acte d'huissier, les héritiers peuvent révoquer la clause bénéficiaire et ainsi faire entrer le capital dans la succession.

LE MANDANT :

Nom, Prénom et signature précédée
De la mention « Bon pour accord » :

LE MANDATAIRE :

Nom, Prénom, qualité et signature

François MULLER
Directeur des Opérations